



COMMISSION EUROPÉENNE

Brussels, 13.7.2026
C(2026) 4782 final

M. Martin Dermine
aux soins de Pesticide Action
Network Europe
Rue de la Pacification 67
1000 Bruxelles
BELGIQUE

martin@pan-europe.info

Objet: Décision de la Commission relative à la demande de réexamen interne du règlement d'exécution (UE) 2021/2049 de la Commission renouvelant l'approbation de la «cyperméthrine», à la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 18 décembre 2025 dans l'affaire C-316/24 P

Monsieur,

Le 20 janvier 2022, votre organisation, Pesticide Action Network Europe, a introduit, au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement Aarhus»), une demande de réexamen interne ⁽²⁾ du règlement d'exécution (UE) 2021/2049 de la Commission du 24 novembre 2021 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement 2021/2049») renouvelant l'approbation de la substance active «cyperméthrine» comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de l'Union européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02006R1367-20211028&qid=1644283044122>.

⁽²⁾ Enregistrée le 24 janvier 2022 sous la référence Ares(2022)547872, numéro de registre du réexamen interne: 59, https://environment.ec.europa.eu/law-and-governance/aarhus/requests-internal-review_en?prefLang=fr&etrans=fr#repository-of-requests-for-internal--review-lodged-with-the-european-commission-pursuant-to-article-10-of-regulation--ec-no-13672006-aarhus-regulation.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2049 de la Commission du 24 novembre 2021 renouvelant l'approbation de la substance active «cyperméthrine» comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2049>.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et

Par lettre du 23 juin 2022, enregistrée sous la référence Ares(2022)4621502, la Commission a répondu à cette demande et a conclu, après avoir examiné les différents motifs soulevés dans la demande ainsi que les éléments scientifiques et réglementaires pertinents, que les motifs avancés dans la demande de réexamen interne ne remettaient pas en cause la légalité du règlement 2021/2049 (ci-après la «décision de la Commission»).

À la suite de cette réponse, votre organisation a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à obtenir l'annulation de la décision de la Commission, conformément aux dispositions prévues à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par arrêt du 21 février 2024 dans l'affaire T-536/22 (*PAN Europe/Commission*) ⁽⁵⁾, le Tribunal a rejeté le recours dans son intégralité.

Votre organisation a ultérieurement formé un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne. Par arrêt du 18 décembre 2025 dans l'affaire C-316/24 P (*PAN Europe/Commission*) ⁽⁶⁾, la Cour de justice a accueilli quatre moyens ou parties de moyens et a partiellement annulé l'arrêt du Tribunal.

Statuant définitivement sur le litige, la Cour de justice a également examiné les quatre griefs pertinents pour ces moyens soulevés par votre organisation devant le Tribunal. Le Tribunal a estimé que les quatre griefs pertinents devaient être accueillis et que, dans sa décision, la Commission i) ne pouvait considérer que la représentativité des lots de pesticides utilisés pour l'évaluation de la cyperméthrine avait été démontrée, ii) ne pouvait justifier le renouvellement de l'approbation de la cyperméthrine sur la base d'une mesure d'atténuation des risques pour les arthropodes non ciblés dans les zones hors champ dont le caractère réaliste n'avait pas été démontré, iii) ne pouvait considérer que la deuxième demande d'informations confirmatives supplémentaires qu'elle avait adressée aux demandeurs du renouvellement de l'approbation de la cyperméthrine ne présentait pas de caractère abusif, et iv) ne pouvait conclure à l'absence de toxicité à long terme de l'utilisation représentative du produit phytopharmaceutique contenant de la cyperméthrine soumise par les demandeurs du renouvellement de l'approbation de cette substance active. Sur cette base, le Tribunal a partiellement annulé la décision de la Commission.

L'arrêt exige de la Commission qu'elle réexamine les questions particulières soulevées dans la demande de réexamen interne et qu'elle adopte une nouvelle réponse tenant compte des conclusions du Tribunal. Dans la mesure où la décision de la Commission a été annulée, la présente réponse remplace cette décision et constitue la nouvelle réponse de la Commission à la demande de réexamen interne de votre organisation du 20 janvier 2022.

La Commission reconnaît qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-316/24 P que, pour les raisons exposées dans cet arrêt, sur la base des informations disponibles au moment de l'adoption du règlement 2021/2049, la demande de réexamen interne est fondée en ce qui concerne les motifs de réexamen ou les parties de ceux-ci qui sont concernés par les quatre griefs accueillis par la Cour. Plus précisément, il s'agit de:

91/414/CEE du Conseil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009R1107-20210327&qid=1644283208687>.

(⁵) Arrêt du Tribunal du 21 février 2024, *PAN Europe/Commission*, T-536/22, ECLI:EU:T:2024:98, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2429/oj>.

(⁶) Arrêt de la Cour de justice (quatrième chambre) du 18 décembre 2025, *PAN Europe/Commission*, C-316/24 P, ECLI:EU:C:2025:992, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62024CJ0316>.

- la première branche du premier motif de réexamen, en ce qui concerne la représentativité des lots de pesticides utilisés pour l'évaluation de la cyperméthrine (points 19 à 21 de la demande de réexamen interne);
- la troisième branche du premier motif de réexamen, en ce qui concerne la mesure d'atténuation des risques pour les arthropodes non ciblés dans les zones hors champ (point 28 de la demande de réexamen interne);
- la troisième branche du quatrième motif de réexamen, en ce qui concerne la demande d'informations confirmatives concernant la toxicité relative des différents isomères (point 44 de la demande de réexamen interne); et
- le septième motif de réexamen, en ce qui concerne l'évaluation de la toxicité à long terme du produit représentatif (points 51 à 54 de la demande de réexamen interne).

Eu égard à la conclusion qui précède, la Commission a examiné quelle procédure suivre dans le cadre juridique établi par le règlement (CE) n° 1107/2009.

L'article 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 prévoit un mécanisme spécifique permettant à la Commission de réexaminer l'approbation d'une substance active compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques ou techniques ou lorsqu'il apparaît qu'il n'est plus satisfait aux critères d'approbation. Lorsque la Commission arrive à la conclusion, sur la base d'un tel réexamen, qu'il n'est plus satisfait aux critères d'approbation, elle peut retirer ou modifier l'approbation de cette substance active.

Par conséquent, la Commission a décidé d'ouvrir un réexamen de l'approbation de la cyperméthrine en vertu de l'article 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 afin de réexaminer si, à la lumière des éléments spécifiques soulevés dans les motifs de votre demande de réexamen interne qui ont été jugés fondés et en tenant compte de toute autre connaissance scientifique et technique disponible, il est satisfait aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

